

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Réunion**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mansle-les-Fontaines**

(Article L 121-10 du Code des Communes)

*Le Conseil Municipal se réunira, Salle Pierre Ramblière - 21 rue Martin, le **Lundi 9 janvier 2023** à **18h30**.*

*Affiché, le 03/01/2023*

Le Maire,  
Christian CROIZARD



**ORDRE DU JOUR**

**Session ordinaire**

**INTITULES**

- 1/ Installation du Conseil Municipal,
- 2/ Election du Maire, des Maires délégués,
- 3/ Détermination du nombre d'adjoints au Maire,
- 4/ Election des Adjoints,
- 5/ Lecture de la Charte de l'élu local (Doc 1),
- 6/ Indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle,
- 7/ Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal (Doc 2),
- 8/ Détermination des délégations du Conseil Municipal au Maire de la commune nouvelle (Doc 3),
- 9/ Election des délégués et représentants dans les structures intercommunales (sauf conseillers communautaires) (Doc 4),
- 10/ Désignation des membres dans les commissions municipales (Doc 5),
- 11/ Délibération portant sur les contrats en cours : réaffirmer la reprise des contrats en cours et autorisant le Maire à signer d'éventuels avenants pour la prise en compte du changement de personne publique.
- 12/ Modification du tableau des effectifs des personnels au 1er janvier 2023 (Doc 6),
- 13/ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents publics momentanément indisponibles (Doc 7),
- 14/ Délibération autorisant le Maire à procéder aux actes de publicité foncière : inventaire des biens immobiliers de la commune nouvelle,
- 15/ Délibération pour la dématérialisation (des actes comptables, budgétaires et administratifs) : signature d'une convention avec l'Etat par l'application "ACTES",

16/ Délibération pour fixer les lieux de réunion des Conseils Municipaux,  
17/ Création des Régies municipales,  
18/ Délibération pour l'autorisation générale et permanente de poursuites au comptable du service de gestion comptable de Ruffec (Doc 8).

**QUESTIONS DIVERSES**